



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

00000000

Manuel de procédures de recours en attribution des marchés publics

juin 2008

sommaire

-Préliminaire : Glossaire et acronymes	03
-Introduction	05
-I.Généralités	06
-Pourquoi et comment introduire un recours ?	06
-Quels sont les organes compétents pour trancher les litiges en marchés publics ?	06
-II.Les différents types de recours en attribution des marchés	08
-21.Le recours gracieux	08
-A partir de quel moment le candidat lésé peut-il saisir l'autorité contractante ?	08
-Quelles sont les mesures que l'autorité contractante doit prendre dès réception d'une requête ?	08
-22.Le recours précontractuel	09
-Qu'est-ce qu'un recours précontractuel ?	09
-Qui peut saisir la section de recours, et pour quelles raisons ?	09
-Quelle est la démarche à suivre au niveau de la section de recours ?	09
-Quels sont les effets de la saisine de la section de recours ?	10
-Quelles sont les mesures susceptibles d'être prises par la section de recours ?	10
-23.Le recours en indemnisation	11
-Quand et où peut-on introduire une action en indemnisation ?	11
-Quel est le délai de réponse de la section de recours ?	11
-En matière d'indemnisation, quelles sont les sanctions susceptibles d'être prises par la section de recours ?	11
-III.Le mode opératoire de la section de recours en matière d'attribution des marchés publics	12
-Quel est l'intérêt de la saisine de la section de recours	12
-Comment elle fonctionne ?	12
-Quels en sont les principes directeurs ?	12
- Schéma illustratif	13
-Tableau de synthèse	14
-Conclusion	15

Glossaire et acronymes

Le présent glossaire et acronyme est essentiellement établi à l'intention des utilisateurs pour faciliter leur compréhension et usage du présent manuel de procédures. En cas de doute sur la portée d'un mot ou d'une expression, seul le contexte du code et de ses textes d'application devra être retenu.

- « **Attributaire** » signifie le Candidat en faveur duquel une décision d'attribuer le Marché a été prise par la Personne Responsable des Marchés Publics, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres .
- « **Autorité Contractante** » signifie les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 du Code des Marchés Publics.
- « **Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** » désigne l'organisme chargé de contrôler et de réguler les marchés publics et est constituée de deux entités distinctes indépendantes : le Comité de Réglementation et des Recours en matière d'attribution des marchés publics (CRR) et la Commission Nationale des Marchés Publics (CNM) : l'article 54 du Code des Marchés Publics.
- « **Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)** » désigne l'avis spécifique d'appel à la concurrence publié conformément au modèle type établi par Arrêté du Ministre Chargé des Finances ainsi qu' aux dispositions de l'article 18.1 du Code des marchés Publics pour informer les Candidats potentiels qui souhaitent remettre une offre.
- « **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** » désigne le document visé à l'article 31 du Code des Marchés Publics fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de même nature : fournitures et prestations de service courants, travaux ou prestations intellectuelles.
- « **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** » désigne le document inclus dans le Cahier des Prescriptions Spéciales contenant les dispositions dérogeant au CCAG et qui permet de préciser les obligations contractuelles reflétant les circonstances particulières de l'appel d'offres concerné.
- « **Cahier des Prescriptions Communes (CPC)** » désigne le document réunissant l'ensemble des clauses techniques applicables à tous les marchés de même nature : fournitures, services ou travaux de même nature.
- « **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)** » désigne le document visé l'article 31 du Code des Marchés Publics, comprenant le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Spécifications Techniques, qui ne peut être modifié ni complété par les candidats qui doivent souscrire à ses dispositions.
- « **Candidat** » signifie toute personne physique ou toute personne morale privée ou publique, admise à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics.
- « **Code d'Ethique** » signifie le Code d'Ethique des Marchés Publics instauré par le décret 2006-343 du 30 mai 2006 qui doit être observé par tout acteur des marchés publics (PRMP, Unité de Gestion de Passation des Marchés, Commission d'Appel d'Offres, candidats...)
- « **Code des Marchés Publics (CMP)** » désigne la loi définissant les règles générales régissant les marchés publics.
- « **Comité de Règlement Amiable des Litiges (CRAL)** » désigne l'organe de recours constitué en application de l'Art 58.1 du CMP, en vue d'une solution amiable et équitable aux différends et litiges relatifs à l'exécution des MP.

- « **Comité de Réglementation et de Recours (CRR)** » désigne une entité, au sein de l'ARMP, chargée de la normalisation des Marchés Publics d'une part, et de trancher de façon indépendante à tout litige relatif à l'attribution d'un marché dont il est saisi.
- « **Décision d'Incompétence (DI)** » désigne la décision évoquant le défaut d'aptitude d'une juridiction à connaître d'une demande introductive d'instance, d'une question préjudicielle, d'une demande incidente.
- « **Dossier d'Appel d'Offres (DAO)** » signifie le dossier élaboré par la Personne Responsable des Marchés Publics contenant les informations destinées à permettre aux Candidats à la réalisation de marchés de fournitures, prestations de services courants et travaux, d'établir et de remettre leur offre.
- « **Entrepreneur** » signifie le titulaire d'un marché de travaux qui a été approuvé et notifié.
- « **Fournisseur** » signifie le titulaire d'un marché de fournitures qui a été approuvé et notifié.
- « **Consultant** » signifie toute entité ou personne qui fournit les prestations en vertu du Marché dont elle est titulaire.
- « **Jour** » signifie, jour calendaire. Sauf précision contraire les délais exprimés en jours sont décomptés en jours francs,
- « **Maître de l'Ouvrage** » désigne l'Autorité Contractante pour le compte de laquelle la construction et la livraison des ouvrages, objet d'un marché de travaux, doivent être exécutés.
- « **Marché** » signifie l'Acte d'Engagement signé par le Titulaire et accepté et signé par la PRMP ainsi que l'ensemble des documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement.
- « **Marché Public (MP)** » désigne tout contrat administratif écrit conclu à titre onéreux avec des personnes publiques, ou privées par les personnes morales de droit public citées à l'Article 3 du Code des Marchés Publics, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, des services ou de prestations intellectuelles.
- « **Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)** » signifie la personne habilitée à effectuer les opérations de passation du Marché et à signer le Marché au nom de l'Autorité Contractante, conformément à l'article 5.II du Code des Marchés Publics ou la personne physique qu'elle désigne.
- « **Section de Recours (SREC)** » désigne l'instance, placée au niveau du Comité de Réglementation et de Recours de l'A.R.M.P, chargée de trancher de façon indépendante tous les contestations et litiges en matière d'attribution des marchés.
- « **Tribunal Administratif (TA)** » désigne la juridiction chargée de statuer sur les litiges contre l'Administration et/ou ses démembrements
- « **Titulaire** » signifie le Fournisseur, Entrepreneur ou Consultant Attributaire d'un Marché qui a été approuvé et lui a été notifié.

INTRODUCTION

Le présent manuel est destiné à éclairer toutes les parties prenantes au processus de passation et d'exécution des marchés publics sur les procédures à suivre au cas où des litiges surviennent avant, pendant et après l'exécution d'un contrat passé avec une personne publique au sens de l'Art 3 du CMP, ainsi que sur les modes opératoires de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour le règlement desdits différends.

Les dispositions actuelles sur les recours étant, il faut le reconnaître, peu aisées à lire et à comprendre, surtout pour les non initiés, d'où l'intérêt de les condenser et de les expliquer par des terminologies et de constructions très simples dans le présent manuel. Ce document ne prétend certes pas pouvoir décrire dans ses moindres détails le mécanisme très complexe de règlement de litige, d'autant plus que nous ne sommes actuellement qu'au tout premier stade de mise en œuvre du code des marchés publics et de ses textes et documents d'application, mais il a le mérite d'exister et d'éclairer un tant soit peu les acteurs tant publics que privés.

En tout état de cause, en élaborant ce manuel, nous avons eu comme ambition de pouvoir permettre aux utilisateurs de comprendre et de saisir de façon très sommaire le fonctionnement des outils mis en place pour régler les différends nés des marchés publics. Bref, rendre accessibles les mécanismes complexes de règlement de différends.

Ceci étant, le présent manuel est loin d'être figé, au contraire il est appelé à évoluer au fur et à mesure que les pratiques et expériences acquises en cours d'exécution nécessitent la prise de décision tendant à mettre à jour ou à ajuster, et pourquoi pas à corriger, les éventuelles imperfections et lacunes du processus, et partant du document.

De manière générale, le contenu du présent manuel parle des différentes catégories de recours liés à l'attribution du marché, les rôles, les attributions et le mode opératoire de l'organe administratif créé spécialement pour trancher les litiges ainsi que des procédures et mécanismes formels de recours, tels qu'ils sont décrits dans les textes de base des marchés publics. Mais il fait mention également des rôles et responsabilités de l'autorité contractante dans le processus de règlement de litige, notamment en ce qui concerne le recours gracieux.

I. GENERALITES

Aux termes des articles 55 à 59 du CMP, il existe deux types de recours :

- **Le recours en matière d'attribution ;**
- **Le recours contentieux liés à l'exécution ;**

Une autre catégorie de règlement de différends relatifs à l'exécution du marché est également prévue par la législation en vigueur, il s'agit du **règlement amiable des litiges**.

Pourquoi et comment introduire un recours?

1-Un candidat peut intenter **un recours en attribution** lorsqu'il constate des irrégularités tout au long de la période allant de la préparation de l'appel d'offres jusqu'à la notification de l'attributaire du marché. Ce recours, sous forme écrite et signé (une lettre anonyme n'est jamais considérée comme une requête), est déposé soit auprès de la section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), soit auprès du Tribunal administratif.

2-Si des irrégularités ou des litiges surviennent en cours d'exécution du marché, le titulaire du marché ou l'autorité contractante saisit **exclusivement** le tribunal administratif pour **recours en exécution**. Mais ils peuvent également régler leur différend à l'amiable au niveau du Comité de **Règlement Amiable des Litiges** (CRAL).

L'exécution d'un marché commence à partir du moment où le titulaire a reçu formellement (par écrit) de l'autorité contractante un ordre de service de commencer la prestation, et se termine dès la réception définitive de la prestation.

3-Toutefois, aussi bien en attribution qu'en exécution, le candidat ou le titulaire du marché peut toujours demander à l'autorité contractante, sans recourir au Tribunal administratif ou à la section de Recours de l'A.R.M.P, de réviser ou d'annuler un acte qu'elle a pris en violation des principes ou textes en vigueur. C'est **le recours gracieux**.

Ces trois cas supposent que, au moment de la requête, le requérant est en mesure d'identifier les irrégularités qui auraient entaché les procédures. En d'autres termes, tout demandeur (requérant) doit préalablement avoir connaissance de la législation et des réglementations régissant les marchés publics afin qu'il puisse défendre sa requête dans les meilleures conditions.

Quels sont les organes compétents pour trancher les litiges en marchés publics ?

En principe, tout litige relatif à un contrat administratif relève de la compétence du juge administratif. Mais, les marchés publics étant liés à des contraintes socio-économiques difficilement compatibles avec les formalismes et considérations procédurales propres aux juridictions (administrative ou judiciaire), la réforme des marchés publics a introduit la possibilité aux parties en conflit de régler, avec autant **de célérité, d'efficacité et de transparence**, leur litige survenant en amont et pendant l'attribution du marché au niveau d'une **instance non juridictionnelle, paritaire et indépendante** dénommée «section de recours en attribution des marchés publics».

La section de recours n'est pas une instance juridictionnelle: Elle ne fonctionne pas comme un Tribunal, mais ses mécanismes respectent les règles fondamentales de procédures, notamment celles relatives au « principe du contradictoire visant à assurer que les parties sont traitées sur un même pied d'égalité et de manière équitable ».

Il importe donc de souligner que les décisions de la Section de Recours n'ont pas un caractère juridictionnel.

La Section de Recours est une instance indépendante: L'indépendance de la section réside dans les décisions qu'elle rend, lesquelles ne sont plus susceptibles d'être remises en cause par une décision administrative. Dans ses décisions, prises à la majorité absolue des membres présents, la Section est absolument souveraine et indépendante, c'est-à-dire que personne, ni aucune hiérarchie, ne peut y interférer ou encore moins y influencer. Cette indépendance est assurée entre autres par le caractère paritaire de la section.

La section de recours est un organe paritaire : La participation effective et active du secteur privé et de la société civile dans la Section lui assure une indépendance de vue et de décision. En effet, outre le Chef de Section, la section de Recours est composée d'un représentant de la société civile, d'un représentant du secteur privé et de deux représentants du secteur public. Elle ne peut siéger sans avoir atteint le quorum de quatre (04) membres, y compris le chef de section et les représentants de la société civile et du secteur privé. En tant qu'organe paritaire, la section de Recours se veut également être impartial dans ses décisions et délibérations. Ainsi, pour éviter tout conflit d'intérêts, le représentant d'un ministère s'abstient de siéger lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre son propre département ministériel ou ses organismes rattachés.

Célérité, efficacité et transparence de la décision : Pour le recours précontractuel, le Chef de la section de Recours, dès sa saisine, convoque les membres dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours ouvrables afin de trancher sur l'affaire litigieuse, tout en leur communiquant les dossiers à instruire. La décision de la section est prise en premier et dernier ressort (non susceptible d'être remise en cause par aucune autre instance administrative) en la forme des référés (rendue à l'issue même de sa réunion).

Concernant le recours aux fins d'indemnisation, la décision de la Section de Recours est rendue au plus tard dix (10) jours ouvrables à partir de la date de sa saisine.

Les décisions de la Section de Recours sont notifiées aux intéressés, au Ministre dont relève la PRMP, au Ministre chargé des Finances et/ou du Budget, au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, à l'Inspection Générale d'Etat et à l'Inspection Générale des Finances.

Toutes les décisions de la Section de Recours sont systématiquement mises en ligne sur le site web de l'ARMP (www.armac.mg) et font l'objet d'affichage devant le bureau de la Section et de publication dans le Journal des Marchés Publics, dès que celui-ci est opérationnel.

C'est-à-dire que, sans passer par la Section de Recours, le requérant peut saisir directement le Tribunal Administratif ou opter pour le recours gracieux auprès de l'autorité contractante. En revanche, **le requérant ne peut pas saisir en même temps, pour une même affaire, et le Tribunal Administratif et la Section de Recours de l'A.R.M.P.**

De même, la Section de Recours ne connaît pas les différends nés de l'exécution des marchés. Ainsi, le présent manuel traitera essentiellement des recours en attribution.

II. LES DIFFERENTS TYPES DE RECOURS EN ATTRIBUTION DES MARCHES

Le recours en attribution peut être divisé en trois catégories :

- le recours gracieux (en attribution),
- le recours précontractuel,
- le recours en indemnisation.

Ces différentes catégories de recours **ne sont pas interdépendantes**. Chacune peut se déclencher de manière isolée, les unes sans les autres.

2.1. Le recours gracieux :

Le recours gracieux (Art. 56 CMP) est une requête adressée par un candidat directement à l'autorité contractante ou à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), exposant ses griefs sur la procédure suivie, en vue de la révision de sa position, ou de corriger les lacunes constatées, ou de l'annulation d'un acte qu'elle aurait pris en violation des textes en vigueur.

A partir de quel moment le candidat lésé peut-il saisir l'autorité contractante ?

Le candidat s'estimant lésé peut saisir l'autorité contractante à tout moment, tout au long du processus de passation des marchés, sur les irrégularités qu'il aurait constatées concernant les procédures suivies.

Cependant, le recours intenté par le candidat n'a pas pour effet de suspendre la procédure ou les délais y afférents.

Quelles sont les mesures que l'autorité contractante doit prendre dès réception d'une requête ?

L'autorité contractante doit vérifier le bien fondé de la requête dès qu'elle la reçoit. Autrement dit, elle confronte les griefs du candidat aux textes en vigueur et les principes de base des marchés publics

Si la requête est fondée, l'autorité contractante révisé sa position ou annule les actes qu'elle a pris en violation des principes des marchés publics et des textes en vigueur, ou encore elle recommence la procédure de passation.

Sinon, dans un délai de 10 jours à partir de la réception de la requête, elle répond au candidat en lui expliquant les raisons qui l'ont amené à la refuser. Au cas où les dix jours sont expirés sans que l'autorité contractante n'y ait donné aucune suite, la requête est considérée comme rejetée.

2.2. Le recours précontractuel (article 57-I CMP) :

Qu'est ce qu'un recours précontractuel ?

Comme son nom l'indique, le recours précontractuel est une requête qui se déclenche avant même que le contrat ne soit formé ou le marché signé. Le recours précontractuel connaît toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation des marchés, depuis le lancement de l'appel d'offres ou de la demande de proposition jusqu'à la publication du résultat (Art. 40 Décret 2005-215 du 03 Mai 2005).

Les cas suivants ne peuvent toutefois pas faire l'objet de recours précontractuel :

- 1)- le choix du mode de passation des marchés opéré par l'autorité contractante,
- 2)- la décision de l'autorité contractante de rejeter toutes les offres,
- 3)- la décision de l'autorité contractante de ne pas donner suite à un appel d'offres ou à une manifestation d'intérêt.

Le recours est adressé soit au Tribunal administratif, soit à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Qui peut saisir la Section de Recours, et pour quelles raisons ?

Sont habilitées à agir, les personnes ayant un intérêt à soumissionner ou à conclure le contrat et susceptibles d'être lésées par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la part de l'autorité contractante.

Quelle est la démarche à suivre au niveau de la Section de Recours ?

1-Si la requête porte sur des irrégularités ou manquements constatés tout au long du processus de passation de marchés (dès le lancement de l'appel d'offres jusqu'à l'attribution du marché), tout candidat ou soumissionnaire potentiel peut saisir la section de Recours à tout moment et à toute étape de la procédure.

2-Si la requête consiste précisément en une contestation du résultat de l'appel à concurrence, le candidat irrégulièrement évincé introduit sa requête dans les dix (10) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- information donnée aux candidats du rejet de leur offre conformément à l'Art. 27 du CMP;
- affichage du résultat au siège du pouvoir adjudicateur.

Toute requête est recevable jusqu'à la dernière heure ouvrable du 10^{ème} jour.

Durant ce délai de dix (10) jours, l'autorité contractante ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte procéder à la signature de l'acte d'engagement.

Mais une fois ce délai expiré, il y a deux possibilités:

- 1) **Au cas où aucun recours n'est déposé , l'autorité contractante poursuit la procédure de passation du marché,**
- 2) **Dans le cas contraire, elle suspend la procédure jusqu'au prononcé de la décision de la Section de Recours en attribution de l'A.R.M.P.**

Quels sont les effets de la saisine de la Section de Recours ?

Dès qu'elle est saisie, la Section de recours en informe l'autorité contractante concernée et lui demande de lui fournir immédiatement ses éléments de défense.

> Si le **recours est dirigé uniquement contre la procédure** (irrégularités, manquements...), le processus poursuit son cours jusqu'à la décision de la Section → Ainsi, ***le recours n'est pas suspensif***.

> En revanche, **lorsqu'il s'agit d'une requête contre la décision d'attribution du marché même**, la saisine de la Section de recours suspend la procédure de passation de marchés jusqu'à ce que la Section prononce sa décision → c'est-à-dire que ***le recours est suspensif***.

> Dans les deux cas, la décision de la Section de recours est rendue au plus tard cinq jours ouvrables après sa saisine.

Quelles sont les mesures susceptibles d'être prises par la Section de Recours ?

1-Si la requête est fondée, la section de Recours peut prendre l'une des décisions suivantes :

- Ordonner à l'auteur du manquement :
 - de se conformer à ses obligations
 - de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.
- Ordonner la régularisation des procédures ou le contenu des Dossiers d'Appel d'Offres ou de la demande de propositions.
- Annuler les décisions d'attribution et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat mais qui ignorent les obligations de l'autorité contractante.
- Arrêter la procédure de passation de marchés
- Reporter le délai de signature du marché.

2-Si elle n'est pas justifiée, la Section rejette purement et simplement la requête.

A titre conservatoire, la Section peut également enjoindre l'autorité contractante de différer, c'est-à-dire reporter, la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure. Ce report de la date de signature du contrat ne peut toutefois pas excéder vingt (20) jours (Art 57-I in fine CMP).

2.3. Le Recours en indemnisation

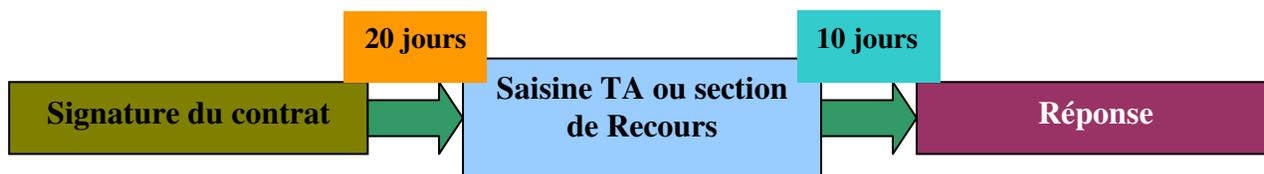
En quoi consiste le recours en indemnisation ?

Le recours en indemnisation porte sur des demandes en dommages et intérêts dus aux pertes et préjudices subis consécutivement à une **attribution irrégulière** d'un marché.

En d'autres termes, le candidat n'agit pas en vue de l'annulation de la décision d'attribution, mais demande à être réparé au titre de préjudice direct et certain (sans considérer la perte de profits futurs) causé par le fait d'une adjudication du marché (entachée d'irrégularités) à un autre candidat.

Quand et où peut-on introduire une action en indemnisation ?

La demande en indemnisation doit être introduite auprès de la Section de Recours ou du Tribunal administratif dans les vingt (20) jours qui suivent la signature du contrat par le titulaire du marché. Au-delà de ces 20 jours, aucune requête en indemnisation n'est plus recevable.



Quel est le délai de réponse de la section de Recours?

Le Tribunal administratif dispose de ses propres procédures et délais. Mais si la demande en indemnisation est adressée à la Section de Recours, elle doit se prononcer au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

En matière d'indemnisation, quelles sont les sanctions susceptibles d'être prises par la section de Recours ?

Après avoir procédé à un décompte contradictoire, la Section de Recours peut accorder au requérant le versement d'un dédommagement pour toutes les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Le fait pour le candidat évincé de ne pas attaquer la décision d'attribution n'exclut pas que l'auteur des irrégularités (si elles sont avérées) ne soit exposé à des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

III. LE MODE OPERATOIRE DE LA SECTION DE RECOURS EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

Quel est l'intérêt de la saisine de la Section de Recours?

La saisine de la Section de Recours permet aux soumissionnaires et même à l'Autorité contractante de régler les différends ou litiges relatifs à l'attribution des marchés publics par une instance indépendante, rapide et efficace, et suivant des règles fondamentales de procédures.

Comment elle fonctionne ?

Les membres de la Section se réunissent sur convocation exprès de son Président, à la suite d'une demande régulièrement déposée auprès du secrétariat de la Section de Recours.

Les membres assistent le Président pendant les réunions. A ce titre :

- ils reçoivent communication de tous les dossiers ;
- Ils participent au débat en posant des questions ;
- Ils délibèrent sous la direction du Président ;

Quels en sont les principes directeurs ?

Toutes les procédures de recours devant la Section de Recours respectent les règles relatives au «**principe du contradictoire**¹» visant à assurer que les parties sont traitées sur un même pied d'égalité et de manière équitable.

Ainsi :

- Les parties ont la charge de prouver les faits propres à fonder leurs prétentions respectives, étant entendu cependant que la Section peut les inviter à fournir les explications et les preuves nécessaires à la solution du litige.

- La Section ne peut retenir lors de sa prise de décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

- De même, la Section ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'elle aurait relevés d'office, sans qu'elle ait au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

- Toute irrégularité dans la procédure doit être invoquée sans délai par la partie qui s'en prévaut; à défaut, cette partie est réputée y avoir renoncé.

¹ **Principe du contradictoire**: Principe impliquant la liberté pour chacune des parties de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense. Il impose que toute démarche, toute présentation au juge d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'adversaire soit portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée à l'audience. Le respect du principe du contradictoire est la condition indispensable de la liberté de la défense. Le juge doit en toutes circonstances observer et faire observer

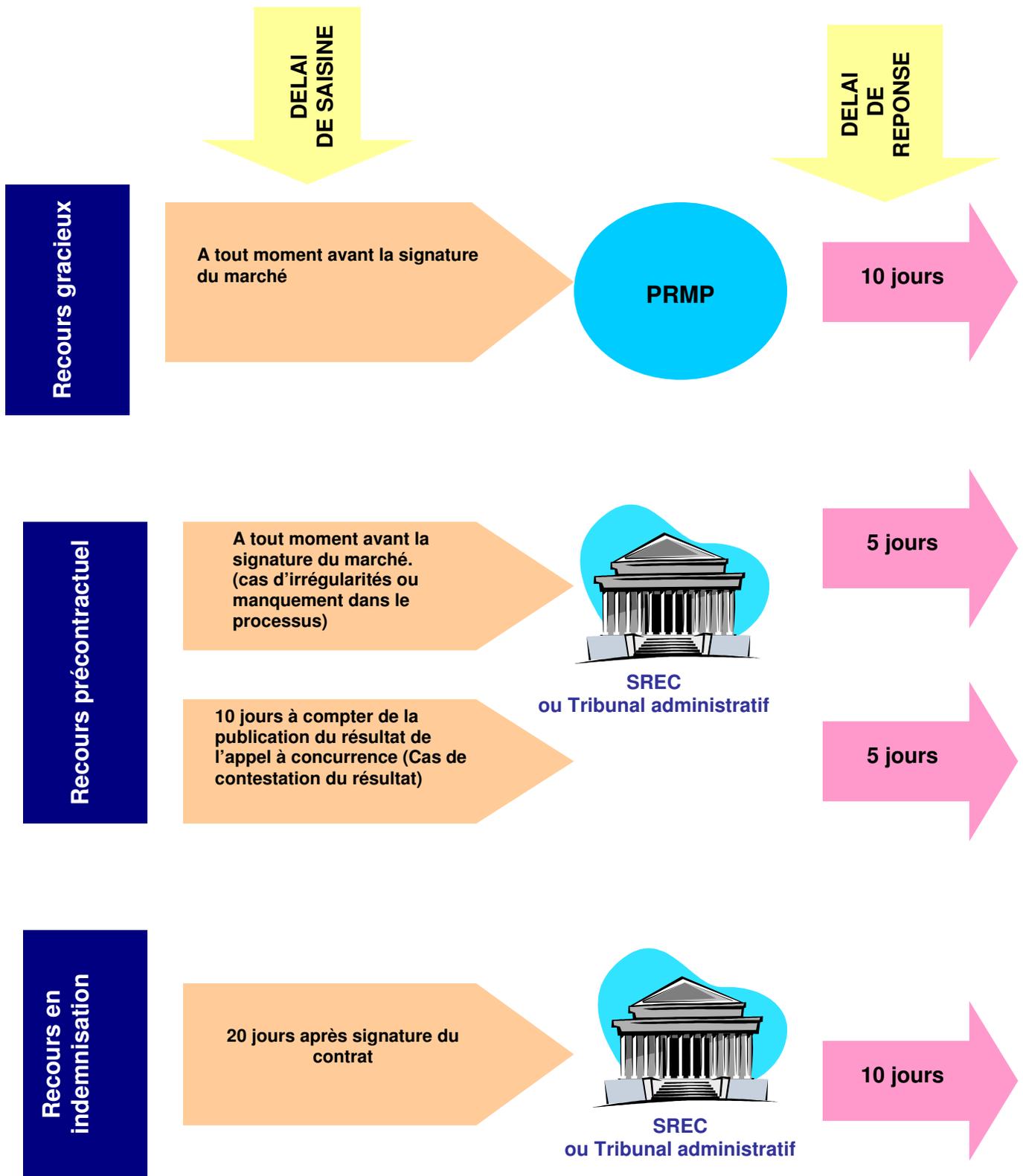


TABLEAU SYNTHETIQUE SUR LES REGLEMENTS DES LITIGES EN ATTRIBUTION DES MARCHES

	Objet du recours	Organe compétent	Personne habilitée à agir	Délai de saisine	Délai de réponse de l'organe saisi	Effet de la saisine	Mesures susceptibles d'être prises par l'organe saisi
Recours gracieux	Toutes les irrégularités constatées concernant les procédures suivies tout au long du processus de passation de marchés	Autorité contractante / Personne Responsable des Marchés Publics	Tout candidat s'estimant lésé	A tout moment : dès la publication de l'appel à concurrence jusqu'à l'attribution du marché (mais avant la signature du marché)	Dix (10) jours après la saisine	Non suspensif	-révision de sa position -annulation de l'acte attaqué -recommencer les procédures
Recours précontractuel	Irrégularités ou manquements constatés dans le processus de passation de marchés (notamment sur les obligations de publicité et de mise en concurrence)	Section de Recours de l'ARMP ou Tribunal Administratif	-Toute personne ayant intérêt à soumissionner -Toute personne ayant intérêt à conclure le contrat (susceptibles d'être lésé par les manquements)	A tout moment : dès la publication de l'appel à concurrence jusqu'à l'attribution du marché (mais avant la signature du marché)	Cinq (05) jours après la saisine	Non suspensif	-ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations -ordonner la suspension de la passation de marché ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte -ordonner la régularisation des procédures ou les dossiers d'appel d'offres ou de consultation -arrêter la procédure de passation de marchés -reporter le délai de signature du marché -annuler la décision d'attribution et supprimer les clauses du contrat qui méconnaissent les obligations de l'autorité contractante -à titre conservatoire, enjoindre l'autorité contractante à différer (dans un délai de 20 jours au maximum) la signature du marché.
	Contestation du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation			Dans les dix (10) jours à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : -information au candidat du rejet de l'offre -affichage du résultat	Cinq (05) jours après la saisine	Suspensif	
Recours en indemnisation	Réparation des préjudices directs et certains causés par le fait de l'attribution irrégulière du marché à un autre candidat	Section de Recours de l'ARMP ou Tribunal Administratif	Tout candidat irrégulièrement évincé	Dans les vingt (20) jours suivant la signature du contrat	Dix (10) jours après la saisine	Non suspensif	Ordonner le versement de dédommagement au candidat irrégulièrement évincé, au titre de préjudice direct et certain (sans considérer les pertes de profits futurs)

CONCLUSION

Le strict respect des grands principes présidant les marchés publics que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures constitue le gage de la réussite de l'instauration de la bonne gouvernance financière, en ce sens qu'il permet une sécurisation accrue de la Société civile et du secteur privé et une responsabilisation de tous les acteurs des marchés publics. Sur le plan de la gestion des finances publiques, cette culture de transparence nous permet d'assurer une utilisation efficiente des deniers publics et une plus grande efficacité de la dépense publique, dans la mesure où l'Administration gagne assurément en qualité et en coût. En outre, la libre concurrence induite par l'application juste et saine du code pourrait être un stimulant efficace pour la course à l'amélioration de la productivité aussi bien en qualité qu'en quantité. Tous ces paramètres positifs ne seront sûrement pas sans conséquence sur l'amélioration de l'ensemble du système économique.

C'est justement dans cette optique que les pouvoirs publics ont adopté, par le biais de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004, d'importants dispositifs concernant le règlement de litige dans le but de protéger aussi bien l'Administration que ses partenaires contre toute forme de dérives et d'irrégularités qu'on rencontre malheureusement souvent dans la phase de la passation des marchés publics.

Dans son esprit, le mécanisme de recours n'a pas été institué pour sanctionner, et encore moins réprimer, mais de sensibiliser et surtout de responsabiliser tout acteur de la commande publique sur le respect des principes et des règles de bonne conduite, l'appropriation des bonnes pratiques et de la bonne gouvernance. L'objectif ultime étant de réduire autant que possible le nombre de différends nés au cours du processus d'attribution du marché. Pour ce faire, les efforts seront axés sur la mise en œuvre d'un plan d'action basé sur la formation, l'information, la sensibilisation et surtout l'internalisation de la réforme.

Puissent tous les acteurs des marchés publics utiliser ce manuel à bon escient.